

Le Programme de subventions aux exploitants de sites fermés (*Shuttered Venue Operators Grant*, ou « SVOG ») est l'article 324 de la Loi sur l'aide économique aux petites entreprises, aux organisations à but non lucratif et aux sites durement touchés (Loi sur l'aide économique), entrée en vigueur le 27 décembre 2020, dans le cadre de la [Loi de finances consolidée H.R. 133 de 2021](#). Pour en consulter le texte intégral, téléchargez le PDF du projet de loi adopté par les deux chambres, accédez à la page 812 pour la Loi sur l'aide économique aux petites entreprises, aux organisations à but non lucratif et aux sites durement touchés (Division N, Titre III), puis à la page 841 pour l'article 324 : Subventions aux exploitants de sites fermés. La [Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis \(American Rescue Plan Act\)](#), promulguée le 11 mars 2021, a inclus des amendements au programme de SVOG sous le titre V, article 5006 de la Loi sur l'aide économique.

Voici les réponses au 22 mars 2021 (celles marquées d'un * sont nouvelles et/ou mises à jour par rapport à la version du 12 mars 2021) aux questions fréquemment posées au sujet du programme de SVOG. Celles-ci seront mises à jour au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles et que des détails supplémentaires sur le programme seront finalisés.

Table des matières

Subventions aux exploitants de sites fermés	1
Éligibilité	1
Tous les demandeurs	1
Exploitant de musée ou de salle de cinéma	6
Opérateur ou promoteur de sites d'événements en direct	7
Définitions	10
Demande	13
Utilisation des fonds	19
Taille de l'entreprise/employés	21
Recettes	23
Filiales et affiliés	26
Phase supplémentaire	29

Éligibilité

Tous les demandeurs

1. Qu'est-ce qu'une « entité éligible » à une SVOG ?

Les entités éligibles peuvent être des exploitants ou des promoteurs de salles d'événements en direct, des producteurs de théâtre, des exploitants d'organisations d'arts du spectacle en direct, des

exploitants de musées, des exploitants de salles de cinéma et des représentants de talents, conformément à la Loi sur l'aide économique. En outre, les entités de ces types appartenant à des gouvernements étatiques ou locaux (par exemple, des musées ou des maisons historiques) peuvent présenter une demande si l'entité publique agit uniquement en tant qu'opérateur de site, musée, etc. et n'inclut pas également d'autres types d'entités. Par exemple, un service des parcs et des loisirs de la ville qui exploiterait un kiosque à musique sur une place publique ainsi que divers parcs naturels ne serait pas éligible à une SVOG. Enfin, chaque filiale détenue par une entité éligible qui remplit également les conditions d'éligibilité de son propre chef sera considérée comme une entité éligible.

2. Quand une entreprise doit-elle avoir été créée pour être éligible à demander une SVOG ?

L'entreprise doit avoir été en activité au 29 février 2020.

3. Une entité qui n'était pas en activité en 2019, mais qui est en activité commerciale le 29 février 2020 est-elle éligible à demander une SVOG ?

Oui, si une entité n'était pas en activité en 2019 mais menait des activités commerciales au 29 février 2020, y compris les coûts nécessaires au démarrage, les activités préparatoires au cours de la période précédant une date d'ouverture prévue, elle est éligible si elle peut démontrer la perte de recettes gagnées nécessaire. Dans de telles situations, la SBA aura recours à la méthode alternative suivante pour établir la perte de recettes sur la base de l'approche que l'Agence utilise dans le cadre du PPP : Les entreprises qui n'étaient pas en activité en 2019 peuvent être admissibles à une SVOG si leurs recettes brutes gagnées pour le deuxième, troisième ou quatrième trimestre de 2020 souffrent une réduction d'au moins 25 % par rapport à leurs recettes brutes gagnées pour le premier trimestre de 2020. Les entreprises qui avaient commencé des opérations de démarrage, mais qui n'avaient pas pu ouvrir comme prévu en raison de la pandémie, ne seraient éligibles selon cette méthode alternative que si elles avaient gagné des recettes au premier trimestre de 2020 provenant de sources telles que la vente de billets anticipée, le merchandising, etc. Les entreprises qui menaient des activités commerciales et engageaient des dépenses en 2020 dans une capacité de préouverture mais qui n'ont pas généré de recettes pour le premier trimestre de 2020 ne seraient pas éligibles à demander une subvention.

4. Une entité qui a demandé et reçu un prêt du Programme de protection des salaires en juillet 2020 peut-elle demander une SVOG ?

Oui, si une entité a postulé et a reçu un prêt PPP avant le 27 décembre 2020, elle est éligible pour demander une SVOG.

5. Une entité qui a demandé un prêt PPP de premier ou de deuxième tirage le 27 décembre 2020 ou après cette date peut-elle demander une SVOG ?

Oui. Alors qu'à l'origine, il était interdit aux entités de recevoir les deux formes d'aide de la SBA, la Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis (*American Rescue Plan Act*), qui a été promulguée le 11 mars 2021, a supprimé cette restriction. Cependant, en vertu de la loi, les entités ne seront pas éligibles à un prêt PPP APRÈS avoir reçu une SVOG.

6. N'est plus pertinent/a été supprimé aux termes de la Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis (*American Rescue Plan Act*) récemment promulguée.

7. Une entité mobile sans espace de représentation fixe est-elle éligible ?

Non. Entre autres exigences, la Loi sur l'aide économique exige qu'un lieu dispose d'espaces de représentation et de public définis. Si un site particulier ne peut pas répondre à cette exigence, il n'est pas éligible pour demander une SVOG.

8. *Qu'est-ce qui disqualifie une entité de l'éligibilité à obtenir une SVOG ?

Les types de circonstances suivants empêcheraient une entreprise par ailleurs éligible de demander une SVOG :

- Elle n'a pas d'établissement situé aux États-Unis, n'opère pas principalement aux États-Unis et n'apporte pas de contribution significative à l'économie des États-Unis par le paiement de taxes ou l'utilisation de produits, de matériaux ou de main-d'œuvre en provenance des États-Unis.
- Elle n'était pas en activité au 29 février 2020.
- Il s'agit d'une société cotée en bourse ou d'une société détenue et contrôlée majoritairement par une société cotée en bourse.
- Elle présente des performances en direct ou vend des produits ou des services à caractère sexuel.
- Plus de 10 % de ses recettes brutes de 2019 provenaient du gouvernement fédéral (sans compter l'aide d'urgence en cas de catastrophe)
- Elle possède ou exploite des salles, des théâtres, des musées ou des agences artistiques dans plus d'un pays, possède ou exploite des salles, des théâtres, des musées ou des agences artistiques dans plus de dix États, ET elle comptait plus de 500 employés au 29 février 2020.
- Cinq autres entreprises auxquelles elle est affiliée ont déjà reçu des subventions SVOG.
- Il s'agit d'un musée et d'autres musées avec lesquels il est affilié ont déjà reçu 10 millions de dollars de subventions SVOG.

9. Si une entité fait partie d'une université privée, comment la SBA appliquera-t-elle l'obstacle d'éligibilité aux SVOG qui interdit aux organisations qui ont reçu plus de 10 % de leurs recettes brutes en 2019 d'un financement fédéral ?

Si une entité éligible basée dans une université privée n'a pas d'existence juridique distincte de son université mère, ou si elle a une existence juridique distincte mais est détenue et contrôlée majoritairement par l'université, elle devra se baser sur les recettes brutes de son université mère pour déterminer si elle surmonte l'obstacle à l'éligibilité de plus de 10 % de ses recettes brutes de 2019 provenant de sources fédérales (hors aide d'urgence en cas de catastrophe). Si une université privée détient moins de la majorité d'une entité éligible ayant une existence juridique distincte, l'entité doit uniquement se demander si plus de 10 % de ses propres recettes brutes pour 2019 provenaient d'un financement fédéral. **REMARQUE** : Les entités éligibles des universités publiques ne sont pas soumises au plafond de 10 % de la part fédérale de leurs recettes brutes parce qu'elles appartiennent à des gouvernements d'État ou locaux.

10. Si un musée ou un exploitant ou promoteur de salles de spectacles est une sous-unité d'une université sans existence juridique distincte, mais qu'une fondation à but non lucratif distincte existe uniquement pour recevoir des dons faits au musée ou à l'exploitant ou promoteur de salles de spectacles appartenant à l'université, ladite fondation est-elle éligible à une SVOG même si elle n'a pas d'activité économique ou commerciale en dehors de la réception et de la transmission de dons ?

Non. Dans le cadre d'une telle organisation, l'activité commerciale principale de la fondation serait de servir d'agent fiscal du musée appartenant à l'université ou de l'exploitant ou promoteur de salles de spectacles et non pas d'agir en tant qu'exploitant de musée ou exploitant ou promoteur de salles de spectacles comme l'exige la Loi sur l'aide économique.

11. L'exclusion d'éligibilité aux SVOG des entités qui ont reçu plus de 10 % de leurs recettes brutes pour 2019 du gouvernement fédéral s'applique-t-elle aux entités éligibles appartenant à l'État ou aux gouvernements locaux, y compris les entités appartenant à des collèges et universités publics ?

Non. La Loi sur l'aide économique établit une autre limite d'éligibilité pour les entités publiques. En vertu de celle-ci, les entités appartenant à l'État ne peuvent pas contenir d'autres entités appartenant à l'État en dehors de l'exploitant ou du promoteur de salle de spectacles, de l'exploitant d'organisation

des arts de la scène, de l'exploitant de musée, de l'exploitant de cinéma ou du représentant de talents. Si la SBA appliquait à des entités publiques la règle d'éligibilité aux SVOG excluant les entités qui reçoivent plus de 10 % de leurs recettes brutes du gouvernement fédéral, cela exclurait l'éligibilité de toutes les entités publiques. La Loi sur l'aide économique rend explicitement ces entités éligibles (il semble qu'aucun État ne reçoive moins de 20 % environ de ses recettes brutes du gouvernement fédéral), de sorte que la SBA n'applique pas cette règle.

12. Pour les entités appartenant à des collèges et des universités qui souhaitent être éligibles, l'obstacle au financement fédéral de 10 % comprend-il l'aide financière accordée aux étudiants, comme les bourses Pell ?

Oui. Sur la base du traitement accordé aux subventions Pell par le département de l'Éducation, elles seraient incluses dans le montant du financement fédéral accordé aux entités appartenant aux collèges et aux universités qui n'ont pas d'existence juridique distincte.

13. Une installation mobile, portable ou de tournée peut-elle constituer un site éligible à une SVOG ?

Oui. Tout site, y compris les spectacles itinérants sous tente tels que les cirques et les festivals, qui répond à toutes les exigences de la Loi sur l'aide économique liées aux espaces (p. ex., des espaces de représentation et de public définis, une plateforme d'éclairage, etc.) sera considéré comme un site éligible à une SVOG. Si un site particulier ne peut pas répondre à ces exigences, il n'est pas éligible à demander une SVOG.

14. Si une entité éligible a demandé ou reçu des subventions, des prêts ou tout autre financement d'un programme de secours gouvernemental ou local, est-elle toujours éligible à recevoir une SVOG ?

Oui. Le fait de recevoir une aide liée à une pandémie ou une autre aide des États ou des gouvernements locaux ne disqualifie pas une entité éligible dans le cadre du programme SVOG, bien qu'elle doive s'assurer qu'elle ne demande aucun coût ou dépense au titre de sa SVOG dont elle aurait par ailleurs déjà reçu le remboursement ou le paiement dans le cadre d'une autre subvention ou d'un autre programme.

15. N'est plus pertinent/a été supprimé aux termes de la Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis (*American Rescue Plan Act*) récemment promulguée.

16. Les sociétés de services et de soutien qui fournissent des scènes, des éclairages, du son, des castings et d'autres formes de soutien pour des événements d'arts de la scène ou qui présentent des artistes ou des productions clé en main à des acheteurs potentiels sont-elles éligibles à demander une SVOG ?

Non. La Loi sur l'aide économique est conçue pour aider uniquement les entités éligibles identifiées dans la loi. Les SVOG ne sont pas disponibles pour les prestataires de services qui soutiennent les entités éligibles.

17. Les entités dont les activités commerciales plus larges incluent l'organisation d'événements d'arts de la scène en direct, tels que des foires agricoles ou des bateaux de fête/croisières de plaisance avec concerts, sont-elles éligibles à demander une SVOG ?

Non. Seules les entités dont l'activité principale consiste à être un exploitant ou promoteur de salles de spectacles, un producteur de théâtre, un exploitant d'organisation de spectacles en direct, un exploitant de musée, un exploitant de cinéma ou un représentant de talents sont éligibles aux SVOG en vertu de la Loi sur l'aide économique. Bien qu'une foire agricole ou une croisière de divertissement puisse inclure des événements d'arts de la scène, leur principale activité commerciale est autre que d'être l'un des types d'entités admissibles dans la loi.

18. *Les entités éligibles faisant actuellement l'objet d'une procédure de faillite sont-elles éligibles à demander une SVOG ?

Peut-être. Les entités éligibles faisant l'objet d'un redressement judiciaire (tel que décrit au chapitre 11 ou chapitre 13) peuvent demander une SVOG si le redressement judiciaire a commencé après le 29 février 2020. Cependant, les entités faisant l'objet d'une liquidation (comme celle du chapitre 7) ne sont pas éligibles. En outre, les SVOG versées à des entités faisant l'objet d'un redressement peuvent, à la discrétion de la SBA, être soumises à des restrictions ou des exigences spéciales conçues pour réduire le risque de perte de fonds des contribuables.

19. Les entités situées dans les territoires des États-Unis sont-elles éligibles à demander une SVOG ?

Oui. En vertu de la Loi sur l'aide économique, outre celles situées dans les États, les entités éligibles du district de Columbia, du Commonwealth de Porto Rico et de tout autre territoire ou possession des États-Unis (p. ex., Guam, Samoa américaines, Îles Vierges des États-Unis) peuvent demander une SVOG.

20. Une entité qui a reçu un financement en vertu de la Loi CARES est-elle éligible ? (auparavant n° 4 sous Exploitant de musée ou de cinéma, ce qui fait ainsi remonter d'une place les questions 4 à 12 par rapport à la version du 5 mars)

Oui. Selon la Loi sur l'aide économique, le fait de recevoir un financement de la loi CARES ne disqualifie pas une entité vis-à-vis des SVOG.

21. Comment la réception d'un prêt PPP par une entité éligible affectera-t-elle l'attribution d'une SVOG à ladite entité ?

Selon la Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis (American Rescue Plan Act), toute entité qui reçoit un prêt PPP le 27 décembre 2020 ou après (que ce soit de premier ou de deuxième tirage) verra le montant du prêt PPP déduit du montant de la SVOG. Par exemple, si un club de jazz a reçu un prêt PPP de 10 000 \$ le 1er février 2021, puis a demandé et reçu une SVOG qui, sur la base du montant de sa perte de recettes gagnées aurait été de 100 000 \$, la SVOG du club de jazz sera réduite de 10 000 \$ et il recevra une SVOG de 90 000 \$. Cependant, un emprunteur PPP qui a reçu un prêt PPP avant le 27 décembre 2020 ne verra le montant du prêt PPP déduit d'aucune SVOG ultérieure.

22. Si une partie de mon prêt PPP a fait l'objet d'une remise de prêt, cela affectera-t-il la part du montant du prêt déduite de ma SVOG ?

Non. Le montant total de tout prêt PPP reçu à compter du 27 décembre 2020 doit être déduit de la SVOG de l'entité sans tenir compte du fait qu'une partie de ce prêt PPP a fait ou non l'objet d'une remise de prêt. Si l'entité a reçu un prêt PPP avant le 27 décembre 2020, le prêt PPP et/ou le statut de la remise de prêt le concernant ne sont pas pris en compte au regard de l'octroi d'une SVOG.

23. Que fera la SBA si une entité éligible a deux ou plusieurs activités commerciales ayant essentiellement le même niveau combiné de revenus, de coûts, de temps de personnel, d'actifs, de contrats, etc. ?

Lorsqu'une entité éligible comprend plusieurs secteurs d'activité qui sont essentiellement liés en ce qui concerne leur part de l'activité commerciale globale de l'entité, ils seront tous considérés comme étant les activités commerciales principales de l'entité.

24. *Un navire de croisière est-il considéré comme un lieu éligible pour les promoteurs ou les producteurs qui y organisent des spectacles ou pour un représentant de talents qui y organise la représentation d'artistes ?

C'est possible. Un navire de croisière peut servir de site éligible pour les activités commerciales d'entités éligibles s'il satisfait à toutes les exigences applicables aux sites établies aux termes de la Loi sur l'aide économique (*Economic Aid Act*) : espaces de représentation et de public définis, plateforme

d'éclairage, équipements de mixage, etc., mais aucun navire de croisière ne peut être éligible à une SVOG sans ces bases.

25. *Les exploitants de salles de spectacles, promoteurs, producteurs de théâtre, organisations d'arts de la scène ou représentants de talents doivent-ils organiser tous leurs événements ou représentations de leurs clients dans des lieux éligibles ?

Non. Bien qu'une entité éligible doive avoir recours à des sites éligibles pour la majorité des événements qu'elle organise ou pour la représentation de ses clients, elle peut également avoir recours à des sites non éligibles.

Exploitant de musée ou de salle de cinéma

1. Un musée ou une salle de cinéma avec une salle polyvalente avec des sièges mobiles est-elle éligible ?

Non. La Loi sur l'aide économique exige spécifiquement des sièges fixes pour les exploitants d'amphithéâtres de musées et de salles de cinéma et ne prévoit aucune disposition pour les sièges temporaires, amovibles, modulaires, convertibles ou autres sièges non fixes. À ce titre, les exploitants des musées et des salles de cinéma ne peuvent pas satisfaire à cette exigence avec d'autres formes de sièges. REMARQUE : Il n'y a pas d'exigence de sièges fixes pour les autres types d'entités éligibles.

2. Un musée ou une salle de cinéma avec des sièges fixes extérieurs est-il/elle éligible ?

Oui. La Loi sur l'aide économique n'exige pas que les sites éligibles soient en intérieur. Si le site répond aux critères d'éligibilité applicables, il devrait être éligible pour demander une SVOG.

3. Un musée financé en partie par l'État est-il éligible à déposer une demande ?

Oui. Bien qu'il existe des règles d'éligibilité spécifiques pour les entités appartenant à des gouvernements étatiques ou locaux, la réception d'un financement d'un gouvernement d'État n'affecte pas son éligibilité.

4. Un cinéma à ciel ouvert sans sièges fixes est-il éligible ?

Non. Conformément à la Loi sur l'aide économique, un exploitant de cinéma doit avoir au moins un auditorium avec un écran de cinéma et des sièges fixes pour le public, de sorte qu'un cinéma à ciel ouvert n'est pas éligible à recevoir une SVOG.

5. La SBA considère-t-elle comme « programmation régulière » la programmation des amphithéâtres extérieurs saisonniers des musées lorsque les amphithéâtres extérieurs sont ouverts ?

Oui. Si un amphithéâtre extérieur exploité de façon saisonnière répond à la norme d'accueillir en moyenne 4 événements par mois au cours d'une année, la SBA peut considérer que le musée a fourni une programmation régulière. Par exemple, un musée avec un amphithéâtre extérieur qui est ouvert 6 mois par an et qui offre une programmation quotidienne pendant cette exploitation saisonnière répondrait à la norme de programmation régulière, car il aurait en moyenne 15 événements par mois au cours d'une année d'exploitation (182 événements par an divisés par 12 mois équivalent à une moyenne de 15 événements par mois).

6. Si un musée possède plusieurs auditoriums, théâtres ou amphithéâtres éligibles, une programmation régulière doit-elle avoir lieu dans chacun d'eux, ou est-il suffisant d'avoir une programmation régulière dans tous les espaces de présentation éligibles ?

Un musée peut regrouper la programmation de tous ces espaces afin de répondre aux exigences de programmation habituelles plutôt que d'examiner chaque espace de présentation éligible individuellement si un musée dispose de plusieurs espaces de présentation éligibles (auditoriums, théâtres ou salles de spectacles ou de conférences).

- 7. Que se passe-t-il si une salle de cinéma appartient à une entité, mais est exploitée (gérée) par une entité distincte ? Les deux entités sont-elles éligibles à une SVOG dans un tel cas ? Dans l'affirmative, sur quoi les recettes gagnées des deux sociétés seront-elles basées ?**

Oui. En vertu de la Loi sur l'aide économique, les propriétaires et les exploitants de salles de cinéma sont considérés comme des entités éligibles. Dans les cas où le propriétaire et l'exploitant d'une salle de cinéma admissible se voient attribuer des SVOG, chacun fondera ses recettes gagnées sur sa part des paiements reçus comme condition de sa propriété ou de l'exploitation de la salle de cinéma (p. ex., location d'espaces, vente de billets, frais de gestion, remboursements de projections numériques et autres paiements ou transferts non gratuits) tels qu'attribués par contrat, bail ou autre accord juridique formel. Dans de tels cas, toutes les recettes gagnées et toutes les dépenses réclamées au titre de la subvention doivent être suivies et comptabilisées séparément pour éviter tout chevauchement et tout double comptage.

- 8. Un propriétaire qui possède un centre commercial qui comprend une salle de cinéma est-il éligible à demander une SVOG étant donné qu'il « possède ou exploite » une salle de cinéma éligible ?**

Non. Étant donné que l'activité principale d'un propriétaire de centre commercial serait probablement la possession ou l'exploitation d'un centre commercial plutôt que la possession ou l'exploitation d'une salle de cinéma, il est peu probable qu'il soit éligible à une SVOG.

- 9. Le nouveau propriétaire/exploitant de cinémas ou de théâtres auparavant détenus/exploités par une société non éligible à la SVOG (par exemple, une société cotée en bourse) serait-il éligible à une SVOG ? Dans l'affirmative, peut-il utiliser les données financières du propriétaire/exploitant précédent pour démontrer la perte de recettes ?**

Oui, en supposant que la vente des cinémas/théâtres au nouveau propriétaire/exploitant ait été signée au plus tard le 29 février 2020. Les ventes finalisées après le 29 février 2020 ne seraient pas éligibles car les cinémas/théâtres sous-jacents n'étaient pas des entités éligibles à la date limite.

- 10. Une entreprise, qui exploite plusieurs cinémas, avec le même numéro d'identification d'employeur au 29 février 2020, pourrait-elle obtenir des numéros d'identification d'employeur distincts pour chaque cinéma après cette date, pour que ces cinémas soient considérés comme des entités distinctes conformément au traitement par la SBA des transferts de propriété signés après le 29 février 2020 ?**

Non. Étant donné que ces cinémas n'étaient pas des entités éligibles à part entière au plus tard le 29 février 2020, les changements de statut juridique après cette date limite ne peuvent pas être traités de la même manière que les changements de propriété d'entités éligibles effectués après le 29 février 2020. En vertu de la Loi sur l'aide économique, une personne ou une entité doit avoir été une entité éligible au 29 février 2020 pour pouvoir demander une SVOG.

- 11. Pour être qualifiée de programmation régulière, la programmation proposée dans le théâtre d'un musée doit-elle être payante et ouverte au grand public ?**

Non. Pour être considérés comme une programmation régulière, les événements organisés dans le théâtre ou la salle de conférence d'un musée n'ont pas besoin d'être payants ou ouverts à tous les visiteurs du musée.

Opérateur ou promoteur de sites d'événements en direct

- 1. Un site d'organisation de mariages/événements est-il éligible à demander une subvention ?**

C'est peu probable. Conformément à la Loi sur l'aide économique et aux critères d'éligibilité spécifiques applicables aux exploitants de sites d'événements en direct, il semble que les opérateurs de salles de mariage ne respecteraient probablement pas plusieurs exigences (par exemple : vente de billets, promotion d'événements auprès du public, scène/espace pour le public définis, installation d'éclairage, matériel de mixage sonore, emploi d'ingénieurs du son, de régisseurs, de responsables de billetterie, etc.).

2. Un stade ou un site sportif utilisé pour des concerts et d'autres spectacles en direct non sportifs est-il éligible ?

C'est peu probable. Bien que le sport ne soit pas une forme d'art du spectacle, si l'exploitant d'un stade sportif ou d'une arène sportive similaire peut répondre à la définition légale d'une entité éligible en vertu de la Loi sur l'aide économique, y compris l'exigence selon laquelle sa principale activité commerciale doit être l'organisation, la promotion, la gestion ou l'accueil de concerts, de spectacles humoristiques, de productions théâtrales ou d'autres événements en direct représentés par des artistes interprètes, il devrait être éligible à demander une SVOG.

3. Un restaurant proposant de la musique en direct est-il éligible à déposer une demande ?

Non, si le principal secteur d'activité est l'exploitation d'un restaurant et non l'exploitation d'une salle de spectacles, l'entreprise n'est pas éligible à une SVOG.

4. Un café-théâtre est-il éligible ?

C'est possible. Un café-théâtre pourrait être admissible si son activité commerciale principale est l'organisation, la promotion, la gestion ou l'accueil de concerts en direct, de spectacles humoristiques, de productions théâtrales ou d'autres événements représentés par des artistes de la scène, plutôt que l'exploitation d'un restaurant, et s'il répond à tous les autres critères d'éligibilité applicables.

5. Un centre des arts de la scène détenu et exploité par un gouvernement, une université d'État (en tant que département de ladite université) est-il éligible ?

Oui. Les entités appartenant aux gouvernements des États, des comtés et des municipalités, notamment les universités, peuvent être éligibles à demander une SVOG.

6. Une entreprise qui emploie des travailleurs/talents entrepreneurs indépendants au titre du formulaire 1 099 (et non W2) est-elle éligible à demander une subvention ?

Oui. En vertu de la Loi sur l'aide économique, les paiements effectués à des entrepreneurs indépendants tels que déclarés sur le formulaire 1 099 d'une entité constituent une utilisation autorisée des fonds de la subvention. À ce titre, une entité qui a recours à des entrepreneurs indépendants serait éligible pour demander une SVOG.

7. Nous embauchons de nombreux entrepreneurs indépendants pour nos événements en tant que prestataires de services subsidiaires pour ou sur des sites événementiels et des événements en direct ; cela correspond-il à l'éligibilité au titre du placement de talents ?

Non, cela ne correspond pas à la définition d'une filiale, mais définit plutôt un prestataire de services secondaire. La SBA ne considère pas qu'un prestataire de services secondaire fournissant un soutien aux sites éligibles répond à la définition d'entité éligible.

8. Une entreprise de gestion de productions théâtrales dont les revenus sont générés par la gestion des productions est-elle éligible (selon la définition de représentant de talents) ?

C'est possible. Un producteur de théâtre peut être éligible à demander une SVOG même si moins de 70 % de ses revenus proviennent des droits d'entrée ou de la vente de billets. En vertu de la Loi sur l'aide économique, il peut également être éligible si, en tant que principale activité commerciale, il dispose de billets de production disponibles à l'achat public au moins 60 jours avant la date du spectacle.

9. Une agence de talents qui réserve des acteurs pour les salles de spectacle en direct, mais qui n'exploite pas de salle de spectacles en direct, est-elle éligible à déposer une demande de subvention ?

C'est possible. Une agence de talents peut être éligible si 70 % de ses opérations consistent à gérer, réserver ou représenter des artistes qui apparaissent principalement dans des sites de spectacle en direct. Si ce pourcentage est inférieur à 70 %, elle n'est pas éligible à demander une SVOG.

10. Un courtier ou un revendeur de billets est-il considéré comme exploitant ou promoteur de salles de spectacles ?

Non. La définition d'exploitant ou de promoteur de salles de spectacles de la Loi sur l'aide économique exige qu'une entité ait comme activité commerciale principale soit : (1) l'organisation, la promotion, la production, la gestion ou l'accueil d'événements par des artistes interprètes pour lesquels des frais d'admission sont facturés et pour lesquels les artistes interprètes sont payés sur la base d'un pourcentage des ventes, d'une garantie ou d'un autre accord formel mutuellement bénéfique ; soit (2) la vente publique de billets, en moyenne 60 jours avant des événements des arts de la scène pour lesquels les artistes interprètes ou exécutants sont payés en fonction d'un pourcentage des ventes, d'une garantie ou d'un autre accord formel mutuellement bénéfique. Alors que les courtiers ou revendeurs de billets négocient des billets pour des événements d'arts de la scène et peuvent le faire 60 jours à l'avance, les artistes interprètes ou exécutants ne sont pas payés sur ces transactions, car la SBA considère la deuxième partie de la définition de l'exploitant ou du promoteur de la salle de spectacles comme une exigence. En outre, comme l'une de leurs désignations courantes l'indique et parce qu'ils opèrent sur le marché de l'après-vente, les courtiers ou revendeurs de billets peuvent être considérés non pas comme ayant pour activité principale la vente de billets, mais plutôt comme ayant pour activité principale la revente desdits billets. En tant que tels, les courtiers ou revendeurs de billets ne répondent pas aux critères figurant dans la définition d'exploitant ou de promoteur de salles de spectacles.

11. Quels critères la SBA appliquera-t-elle pour déterminer si une forme particulière de divertissement en direct constitue un événement d'arts de la scène au regard d'une demande de SVOG ?

La SBA estime que les arts de la scène liés au programme SVOG désignent des événements tels que des concerts musicaux, des spectacles d'humour, des productions théâtrales, des spectacles de danse ou d'autres représentations en direct d'œuvres artistiques similaires. Ceci est basé sur l'examen du texte de la Loi sur l'aide économique, la consultation de la SBA avec d'autres organismes fédéraux ayant une expertise dans le domaine et l'examen des définitions de ce qui constitue les arts de la scène en vertu de la loi fédérale.

12. Un exploitant de spectacle aérien est-il éligible ?

Non. La définition d'exploitant ou de promoteur de salles de spectacles en vertu de la Loi sur l'aide économique exige d'une entité qu'elle organise des événements d'arts de la scène dans des lieux éligibles ou qu'elle vende des billets à l'avance pour des événements d'arts de la scène dans des lieux éligibles. Bien qu'un spectacle aérien constitue une forme de divertissement en direct, de l'avis de la SBA, il ne constitue pas un art de la scène. À ce titre, les exploitants de spectacles aériens ne sont pas considérés comme des exploitants ou des promoteurs de salles de spectacles.

13. Si le personnel de la billetterie d'un site est composé de bénévoles, est-il éligible pour postuler ?

Oui. Parmi les critères inclus dans la définition d'exploitant ou de promoteur de salles de spectacles, il y a une exigence selon laquelle un lieu éligible doit engager au moins une personne pour remplir au moins deux des rôles suivants : ingénieur du son, tourneur, promoteur, régisseur, personnel de sécurité et responsable de billetterie. La Loi sur l'aide économique ne fait référence à aucun employé de billetterie embauché au terme d'un contrat de travail autre qu'un responsable de billetterie et elle n'exige pas que ce poste existe. À ce titre, le recours à des bénévoles pour faire fonctionner la billetterie d'un site ne l'empêcherait pas d'être éligible pour demander une SVOG.

14. Un producteur de théâtre qui met en scène des représentations dans plusieurs salles est-il éligible ?

Oui. Dès lors que les sites utilisés par un producteur de théâtre satisfont aux qualifications énumérées dans la Loi sur l'aide économique (p. ex., espaces de représentation et de public définis, équipement de mixage sonore, plateforme d'éclairage, etc.), il n'y a pas de limite au nombre de sites dans lesquels un producteur peut organiser des événements.

15. **La Loi sur l'aide économique précise que les artistes qui se produisent dans des sites admissibles doivent être payés équitablement et ne pas « jouer gratuitement ou uniquement pour des pourboires, sauf pour des collectes de fonds ou des événements caritatifs similaires ». Les organisations à but non lucratif qui accueillent des spectacles comprenant des chœurs bénévoles et/ou des étudiants interprètes pourraient-elles répondre à cette exigence ?**

Oui. Dès lors que les événements d'une organisation à but non lucratif de spectacles d'arts de la scène sont produits et gérés principalement par des employés rémunérés, le recours à des bénévoles pour les activités de production ne la disqualifierait pas.

16. **Un exploitant de salles de spectacles qui est considéré comme « personne ou entité éligible » reste-t-il éligible à une SVOG si cet exploitant de salles de spectacles a un investisseur minoritaire (moins de 51 % de la propriété) qui compte plus de 500 employés, des sites dans 11 États ou plus, et des sites dans 2 pays ou plus ? Est-ce le seul motif d'inadmissibilité lié à la propriété/au contrôle ?**

Oui. La Loi sur l'aide économique ne parle que de la propriété et du contrôle majoritaires dans le contexte des conditions disqualifiantes liées à la cotation en bourse ou à l'étendue géographique des opérations et au nombre d'employés. Il n'y a aucune autre exigence de contrôle dans la loi.

17. ***Un festival de musique gratuit qui génère des revenus grâce à la vente de marchandises et de concessions, mais qui ne facture pas d'admission, répond-il aux exigences d'une entité éligible ou d'un lieu éligible ?**

Non. En vertu de la Loi sur l'aide économique (*Economic Aid Act*), un exploitant de salles de spectacles doit, entre autres, appliquer des frais d'entrée par le biais de la billetterie ou un droit d'entrée, ou vendre des billets en moyenne au moins 60 jours avant les représentations pour être éligible à une SVOG. En outre, pour être qualifié d'éligible, un site doit imposer la production d'un billet payé ou le paiement de frais d'entrée pour assister à la plupart des spectacles.

Définitions

1. **Comment définit-on « activité commerciale principale » ?**

La SBA s'appuie sur ses années d'expérience dans la détermination du secteur d'activité principal d'une entreprise en vertu des réglementations de taille de la SBA (13 CFR § 121.107) pour définir « l'activité commerciale principale ». Pour déterminer l'activité commerciale principale d'une entreprise donnée, la SBA prend en considération la répartition des recettes, des employés et des coûts liés aux activités d'une entité entre les différents secteurs d'activité dans lesquels ses activités commerciales ont eu lieu pour le dernier exercice échu. L'activité commerciale principale d'une entité est celle dans laquelle elle a le plus grand montant combiné de recettes, de dépenses, d'employés et d'heures de travail, d'actifs, de contrats et d'autres activités commerciales, par rapport à tous ses autres secteurs d'activité. La SBA peut également prendre en compte d'autres facteurs, tels que la distribution de brevets, l'attribution de contrats et les actifs, le cas échéant.

2. **Comment définit-on « détenu ou contrôlé majoritairement » ?**

Dans ses différents programmes, la SBA définit la propriété et le contrôle majoritaires comme signifiant qu'au moins 51 % des participations dans une entité (quelle que soit sa structure juridique) sont détenues par une seule personne ou entité.

3. **Comment les « sièges fixes » sont-ils définis en tant qu'exigence pour les musées et les exploitants de salles de cinéma ?**

Les sièges fixes sont des sièges fixés en permanence au plancher ou au sol ou qui sont si lourds ou si encombrants qu'il est impossible de les retirer, aux termes de la Loi sur l'aide économique. Lorsque des sièges fixes sont requis pour l'auditorium d'un musée ou une salle de cinéma, la majorité des sièges fournis dans cet espace doit répondre à la définition de sièges fixes.

4. Comment définit-on le terme « musée » ?

Un musée est une organisation ou une institution publique, tribale ou privée à but non lucratif organisée de façon permanente à des fins essentiellement éducatives, esthétiques ou de patrimoine culturel, qui a recours à un personnel professionnel, possède ou utilise des objets tangibles, prend soin des objets tangibles, et expose régulièrement les objets tangibles pour le public. Cela comprend les aquariums, les arboretums, les jardins botaniques, les musées d'art, les musées pour enfants, les musées généraux, les maisons et sites historiques, les musées d'histoire, les centres de la nature, les musées d'histoire naturelle et d'anthropologie, les planétariums, les centres scientifiques et technologiques, les musées spécialisés et les parcs zoologiques. La SBA a basé cette définition sur quelques sources, y compris la Loi sur l'aide économique, qui contraint la SBA de définir le musée sur la base de 20 USC § 9172 ainsi que sur les orientations publiées par les Institute of Museum and Library Services.

5. Comment la « programmation régulière » est-elle définie en tant qu'exigence pour les musées ?

Bien que cela puisse varier en fonction des circonstances, la SBA définit généralement la programmation habituelle comme une programmation proposée sur une base continue et quasi-continue, d'une moyenne d'au moins quatre fois par mois au cours d'une année dans son théâtre, salle de conférence ou lieu similaire éligible.

6. Les gradins lourds repoussés contre le mur lorsqu'ils ne sont pas utilisés, mais jamais retirés d'un théâtre peuvent-ils être considérés comme des sièges fixes ?

Oui. Tout siège encombrant qui n'est pas facilement ou régulièrement retiré d'un théâtre sera considéré comme fixe.

7. Comment définit-on un « promoteur » ?

Un promoteur est une entité ou une personne qui organise des spectacles d'artistes de la scène et effectue des tâches (autrement qu'en tant que fournisseur ou prestataire de services) telles que la location d'une salle de spectacles, la passation de contrats avec des artistes ou une société de production pour la représentation, les événements de marketing et la collecte des droits d'entrée. Un promoteur doit avoir : (1) un intérêt bénéficiaire (revenu net ou perte nette) dans la présentation de l'événement en direct ; et (2) des droits exclusifs ou conjoints de contrôle des conditions financières de la présentation de l'événement en direct, de l'utilisation du site et/ou de la commercialisation de l'événement. Les promoteurs peuvent posséder et/ou exploiter des salles de spectacles ou passer des contrats sur des espaces et peuvent inclure des promoteurs de festivals ou la promotion d'événements d'arts de la scène dans des espaces de festival en plein air qui présentent toutes les caractéristiques requises d'un site éligible.

8. Comment définit-on un « producteur de théâtre » ?

Un producteur de théâtre est une personne physique ou une entité éligible (y compris l'entité qui emploie les artistes interprètes ou exécutants dans une production théâtrale) qui a la responsabilité de créer, de produire ou d'exploiter des productions théâtrales en direct et qui a un intérêt de profit non passif (revenu net ou perte nette) dans une production théâtrale (autrement qu'en tant que vendeur ou prestataire de services) ou possède des droits exclusifs ou conjoints de contrôler une production théâtrale. Les producteurs de théâtre sont responsables de fonctions telles que la négociation de financements par emprunt ou par actions avec des prêteurs ou des investisseurs, la production de rapports financiers et fiscaux et la clôture de la production. Le terme « producteur théâtral » n'inclut pas les personnes physiques ou morales qui apportent un soutien financier à une production théâtrale sans l'intérêt non passif (revenu net ou perte nette) ni le contrôle décrits ci-dessus.

- 9. Comment définit-on un « exploitant d'organisation de spectacles d'arts de la scène » ?**
Un exploitant d'organisation de spectacles d'arts de la scène est toute entité (y compris une entreprise de gestion théâtrale) qui répond aux critères établis en vertu de la Loi sur l'aide économique et dont l'activité principale consiste à créer, produire, exécuter et/ou présenter des spectacles d'arts de la scène pour le public dans des sites éligibles, y compris les amphithéâtres, les salles de concert, les auditoriums, les théâtres, les clubs, les festivals et les écoles.
- 10. Comment définit-on les « droits d'entrée » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?**
La SBA définit les « droits d'entrée » comme englobant les frais d'entrée à la porte d'entrée, des minimums d'aliments ou de boissons, ou d'autres frais similaires requis pour accéder à un site événementiel, qu'ils soient collectés via la vente de billets, le paiement d'une addition ou via paiement direct.
- 11. Comment définit-on les termes « espace de représentation défini » pour l'exploitant ou le promoteur de la salle de spectacles ?**
Un espace de représentation défini est l'espace physique distinct réservé uniquement à la présentation d'un spectacle de théâtre, de musique, de danse, de comédie ou de toute autre activité des arts de la scène.
- 12. Comment définit-on l'exigence d'un « espace défini pour le public » pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?**
L'espace public défini est la zone physique distincte dans laquelle le public vit le spectacle pour les sites éligibles qui accueillent des événements d'arts de la scène en direct (à l'exclusion des musées et des cinémas).
- 13. Comment définit-on l'« équipement de mixage sonore » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?**
L'équipement de mixage sonore est un mixeur de son qui mélange deux ou plusieurs signaux audio ensemble, produit un ou plusieurs signaux de sortie, permet le réglage des niveaux et l'amélioration du son par égalisation et effets sonores, et crée des signaux de retour.
- 14. Comment définit-on le « système de sonorisation » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?**
Un système de sonorisation est un système électronique avec au moins un microphone, un amplificateur et un haut-parleur qui augmente le volume d'une voix humaine, d'un instrument de musique ou d'une autre source sonore acoustique, ou encore d'un son ou d'une musique enregistrés.
- 15. Comment définit-on la « plateforme d'éclairage » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?**
Une plateforme d'éclairage est une structure qui maintient les lumières en place pour éclairer une scène ou un autre espace de représentation défini.
- 16. Comment définit-on l'« ingénieur du son » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?**
Un ingénieur du son est une personne physique qui aide à produire une représentation en direct en gérant ou en améliorant les niveaux des sources du son, y compris par l'égalisation et les effets sonores, le mixage, la reproduction et le renforcement du son.

17. Comment définit-on le « tourneur » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?

Un tourneur est une personne physique (par exemple un acheteur de talents) qui réserve des groupes ou d'autres artistes de la scène pour des salles et répond aux demandes des artistes de la scène et de leurs agents ou représentants.

18. Comment définit-on le « régisseur » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?

Un régisseur est une personne physique qui supervise l'espace de représentation et les aspects physiques d'une production et qui supervise l'espace de représentation pendant qu'une production est en cours.

19. Comment définit-on le « personnel de sécurité » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?

Le personnel de sécurité est l'ensemble des personnes embauchées pour un événement en direct afin de fournir une protection et une aide aux participants, aux artistes et aux employés du site. Les tâches du personnel de sécurité peuvent inclure la surveillance de l'événement, le maintien de l'ordre, l'escorte des participants hors des événements et la suppression des perturbations.

20. Comment définit-on le « responsable de billetterie » en tant qu'exigence pour l'exploitant ou le promoteur d'une salle de spectacles ?

Un responsable de billetterie est une personne qui est chargée de superviser la vente de tous les billets ou la réception des droits d'entrée, et peut inclure la tâche d'assurer la sécurité des paiements échangés.

21. Comment définit-on « être payé équitablement » pour un artiste interprète ou exécutant ?

Être payé équitablement signifie que les artistes interprètes ou exécutants sont payés selon un montant basé sur un pourcentage des ventes, une garantie (par écrit ou un contrat type) ou un autre accord formel mutuellement bénéfique. Les sites peuvent également rémunérer les artistes en partageant une partie convenue des recettes provenant des droits d'entrée ainsi que des tickets de boissons ou de repas qui peuvent être inférieures aux exigences de déclaration de l'article 1099.

22. Comment définit-on le « représentant de talents » ?

Un représentant de talents est un agent ou un gestionnaire dont au moins 70 % des activités commerciales (mesurées par rapport à l'ensemble des revenus, des frais, du temps consacré, des contrats et d'autres indices d'activité commerciale) consistent à représenter ou à gérer deux artistes ou professionnels du spectacle ou plus. Ces opérations doivent impliquer la réservation ou la représentation de musiciens, de comédiens, d'acteurs ou d'artistes de la scène, principalement lors d'événements en direct organisés dans des salles de spectacle ou des festivals, en échange d'une rémunération fondée sur le nombre de billets vendus ou sur une base similaire.

Demande

1. *Que peut faire une entité pour se préparer à déposer une demande ?

Pendant que la SBA travaille à la création de la plateforme de demande, il serait dans votre intérêt de consulter les [conditions d'admissibilité](#) aux SVOG et de vous inscrire pour recevoir un numéro DUNS afin de pouvoir ensuite vous inscrire dans le système de gestion des subventions (SAM.gov). En outre, rassemblez des documents qui démontrent le nombre de vos employés et vos recettes mensuelles afin de pouvoir calculer le nombre moyen d'employés admissibles que vous aviez au cours des 12 mois écoulés. Ensuite, déterminez le montant de la perte de recettes brutes que vous avez subie entre 2019 et 2020 pour déterminer si vous êtes admissible à l'une des périodes de priorité. Enfin, calculez

l'ampleur de la perte de recettes brutes gagnées que vous avez subie entre 2019 et 2020 pour déterminer si vous êtes admissible à la période non prioritaire. Ces informations ainsi que des informations supplémentaires telles que les plans de salles, les copies de contrats et d'autres preuves seront nécessaires pour demander une SVOG et peuvent être consultées dans la [Liste de contrôle de candidature préliminaire](#) de la SVOG (il s'agit d'une liste préliminaire et non exhaustive).

2. Les candidats doivent-ils s'inscrire dans le système de gestion des subventions (SAM.gov) ou peuvent-ils utiliser d'autres identifiants tels que des numéros d'identification fiscale individuels ou des numéros d'identification d'employeur pour demander une SVOG ?

Les demandeurs de SVOG doivent s'inscrire auprès du SAM du gouvernement fédéral à l'[adresse www.SAM.gov](#) pour postuler et ne peuvent pas utiliser un numéro d'identification fiscale individuel, un numéro d'identification d'employeur ni d'autres moyens d'identification ou d'enregistrement. Les parties intéressées sont encouragées à obtenir un numéro Dun and Bradstreet (DUNS) (condition préalable à l'enregistrement SAM) dès que possible. Munies de leur numéro DUNS, les parties intéressées doivent alors commencer immédiatement à s'enregistrer sur SAM.gov, car l'enregistrement SAM peut prendre jusqu'à deux semaines une fois soumis.

3. *Quand pourra-t-on déposer des demandes de SVOG ?

La SBA prévoit d'accepter le dépôt de demandes de SVOG à partir du 8 avril 2021. Nous vous encourageons à rester à jour en consultant fréquemment le site Web [www.sba.gov/svogrant](#) pour obtenir plus d'informations.

4. Si une entité éligible est une entité hybride à but non lucratif/gouvernementale, doit-elle postuler sous le nom de l'organisation et présenter des documents démontrant l'aspect de partenariat public/privé de sa structure ?

Oui. La SBA convient que cela semble être la meilleure approche à adopter dans de telles circonstances.

5. Si tous les fonds du programme de SVOG sont dépensés pendant la phase initiale du programme, que fera la SBA en ce qui concerne l'octroi de subventions supplémentaires ?

Si tous les fonds du programme de SVOG sont dépensés pendant la phase initiale du programme (ou si les fonds sont épuisés avant que la SBA puisse octroyer des subventions supplémentaires entièrement financées à toutes les entités éligibles), la SBA a l'intention d'émettre des subventions supplémentaires « d'espace réservé » de zéro dollar qui pourraient ensuite être modifiées pour ajouter des fonds dans le cas où le Congrès affecterait des fonds supplémentaires au programme. Dans le cadre d'une telle approche, une entité éligible qui aurait reçu une subvention d'espace réservé de zéro dollar aurait droit à la prolongation de six mois accordée aux bénéficiaires de subventions des phases supplémentaires.

6. Comment les fonds de capital, les subventions restreintes ou les revenus de placement affecteront-ils la demande de SVOG d'une entité ?

La SBA tiendra compte de ces ressources financières lorsqu'elle examinera les recettes brutes d'une entité éligible. Par exemple, la SBA prendra en compte ces sources de revenus pour déterminer si un demandeur satisfait à l'exigence selon laquelle 10 % maximum de ses recettes brutes pour 2019 proviennent du gouvernement fédéral (à l'exclusion de l'aide d'urgence en cas de catastrophe) ou pour déterminer s'il peut démontrer une perte de recettes brutes suffisante pour bénéficier de l'une des périodes de priorité.

7. Quel sera le calendrier de distribution des fonds que la SBA réserve aux petits employeurs ? La SBA financera-t-elle des subventions pour les petits employeurs uniquement pendant la période non prioritaire de la phase d'attribution initiale ?

Pour s'assurer de réaliser l'intention du Congrès qu'au moins 2 milliards de dollars de SVOG soient attribués aux petits employeurs, la SBA se basera sur les fonds de réserve pour les petits employeurs à toutes les étapes de la phase d'attribution initiale. Par exemple, lorsqu'une entité éligible qui se qualifie pour la première période de priorité se qualifie également en tant que petit employeur, la SBA financera cette subvention à l'aide des sommes prélevées sur la réserve pour les petits employeurs. Pour mieux faciliter le financement des SVOG aux petits employeurs à toutes les étapes de la phase d'attribution initiale, la SBA envisage d'utiliser son autorité en vertu de la Loi sur l'aide économique pour mettre de côté plus que le minimum de 2 milliards de dollars qui doit être réservé à ces fins.

8. Si la propriété d'une entité éligible a été transférée avant le 29 février 2020, les nouveaux propriétaires pourraient-ils demander une SVOG et utiliser les recettes déclarées par l'ancien propriétaire ? Qu'en est-il des transferts de propriété qui ont eu lieu APRÈS le 29 février 2020 si l'entité était en activité le 29 février 2020 ?

Oui. Sauf lorsque le nouveau propriétaire présente l'une des caractéristiques disqualifiantes spécifiquement énumérées dans la Loi sur l'aide économique (soit être lui-même soit être détenu et contrôlé majoritairement par une entreprise cotée en bourse, dont plus de 10 % des revenus bruts pour 2019 proviennent de fonds fédéraux, qui possède ou exploite des entités éligibles dans plus d'un pays et plus de 10 États et qui emploie plus de 500 personnes, ou qui présente des spectacles en direct sexuellement outranciers ou qui tire plus que le revenu brut de minimis de la vente de matériel sexuellement outrancier), la SBA considérera que le nouveau propriétaire d'une entité éligible s'est mis à la place du propriétaire précédant aux fins de l'éligibilité au programme SVOG. Dans le cas d'un tel transfert, la SBA autorisera le nouveau propriétaire à utiliser les recettes du propriétaire précédent comme étant les siennes si l'entité transférée était en activité le 29 février 2020, quelle que soit la date de la vente.

9. Comment la SBA a-t-elle déterminé les « recettes » à prendre en compte pour établir l'éligibilité à la période de priorité ?

Le Congrès a simplement fait référence aux « recettes » pour les périodes de priorité SVOG dans la Loi sur l'aide économique. Les règles générales d'interprétation législative obligent un organisme à donner un sens à chaque mot dans la mesure du possible et à appliquer le sens ordinaire du mot. Dans la législation, le Congrès a utilisé le terme « recettes » pour définir les périodes de priorité, et non les termes « recettes gagnées », et il a spécifiquement utilisé les termes « recettes gagnées » dans d'autres domaines, ce qui démontre sa compréhension de la distinction entre les deux termes et la possibilité d'utiliser les limitation là où le Congrès l'a jugé approprié.

10. Pour déterminer l'admissibilité des candidats aux périodes de priorité, comment définit-on les « recettes » ?

La SBA utilisera les recettes brutes pour déterminer comment une entité se qualifie pour l'une des périodes de priorité.

11. Si la demande de SVOG de l'entité est refusée, l'entité demandeuse de la SVOG pourra-t-elle faire appel ou demander un réexamen de la décision ?

Non. Compte tenu des antécédents de la SBA de ne jamais proposer d'appels pour les demandes de subventions refusées dans aucun autre programme, et compte tenu du volume des demandes de SVOG prévu, la SBA n'instituera pas de procédure d'appel pour les demandes de SVOG refusées. En outre, étant donné que la demande de financement par SVOG pourrait dépasser l'offre, la mise en place d'une procédure d'appel pour les demandes refusées pourrait également faire courir le risque de bloquer le financement qui pourrait aller aux demandeurs éligibles ayant un besoin urgent d'assistance.

- 12. Les entités affiliées peuvent-elles utiliser le même enregistrement SAM pour demander jusqu'à cinq SVOG ou chaque entité affiliée qui souhaite individuellement recevoir une SVOG doit-elle obtenir son propre enregistrement SAM ?**

Toute entité éligible faisant une demande de SVOG doit utiliser son propre enregistrement SAM.

- 13. Si une entité n'est pas prise en compte à des fins fiscales et ne dépose pas ses propres déclarations de revenus, la demande de SVOG doit-elle être déposée par l'entité non prise en compte ou par l'entité qui dépose les déclarations de revenus ?**

En supposant que les deux entités ont leur propre existence juridique distincte et que chacune remplit les conditions d'éligibilité en vertu de la Loi sur l'aide économique, l'une ou l'autre pourrait demander une SVOG.

- 14. Une personne physique ou une entreprise encourrait-elle des pénalités pour avoir demandé une SVOG si elle est ultérieurement considérée comme non éligible au programme ?**

Si une entité présente une demande de SVOG honnête et de bonne foi, mais se voit refuser un financement pour ne pas avoir satisfait à une ou plusieurs conditions d'éligibilité, il n'y aurait pas de pénalité et elle serait libre de postuler à d'autres programmes auxquels elle pourrait prétendre. Si, cependant, une entité fait de fausses déclarations importantes sur sa demande dans un effort frauduleux pour obtenir un financement par SVOG, elle aura commis un acte de parjure et sera passible de diverses sanctions civiles et pénales, ainsi que d'une interdiction potentielle de faire des affaires avec le gouvernement fédéral.

- 15. Quelles sont les raisons pour lesquelles la demande de SVOG d'une entité pourrait être refusée ?**

La SBA rejettera une demande de SVOG si une entité : (i) présente une demande incomplète ; (ii) tente de commettre une fraude contre le gouvernement fédéral ; (iii) ne répond pas à la définition d'entité éligible ; (iv) n'a pas le niveau requis de perte de revenus ; (v) présente une ou plusieurs des conditions disqualifiantes identifiées dans la Loi sur l'aide économique ; fait partie d'un groupe d'entités affiliées qui compte actuellement 5 demandes de SVOG actives encore en instance ; ou (vi) si tous les fonds disponibles au titre du programme SVOG sont épuisés.

- 16. Comment la SBA déterminera-t-elle le montant du financement d'une SVOG à attribuer à une entité éligible qui a démarré ses activités commerciales en janvier ou en février 2020 et qui n'a pas de recettes pour 2019 ?**

À l'instar de la manière dont une subvention est déterminée pour une entreprise qui n'a commencé ses activités qu'à la mi-2019, la SBA accordera à un demandeur de SVOG qui a commencé ses activités en janvier ou en février 2020 le montant le moins élevé entre la moyenne des recettes mensuelles gagnées pour chaque mois complet de 2020 où il était en activité multiplié par 6, à concurrence d'un maximum de 10 millions de dollars.

- 17. La SBA exigera-t-elle des états financiers vérifiés dans le cadre d'une demande de SVOG ?**

Non, un état financier vérifié n'est pas nécessaire pour demander une subvention du programme SVOG. Cependant, lorsqu'un bénéficiaire de SVOG à but lucratif dépense plus de 750 000 \$ en financement fédéral au cours d'un même exercice fiscal, il aura la possibilité de fournir un audit de la Loi sur l'audit unique (*Single Audit Act*) ou de présenter un état financier vérifié pour cet exercice au cours de la période d'audit.

- 18. *Les demandeurs pourront-ils sauvegarder leurs demandes en cours de traitement, puis revenir pour les terminer et les soumettre plus tard ?**

Oui. Les demandeurs pourront enregistrer leur demande à tout moment avant de la soumettre, pour la compléter à leur convenance.

19. ***Si quelqu'un soumet une demande incomplète, aura-t-il la possibilité de la compléter par la suite ?**
Il ne sera pas possible de soumettre une demande incomplète, car le système de candidature en ligne élaboré par la SBA ne permettra que la soumission de demandes complètes.
20. ***Si une subvention est versée en plusieurs fois, la SBA engagera-t-elle les fonds pour la subvention en une seule fois ou l'obligation sera-t-elle également effectuée par versements échelonnés ?**
Le montant total de chaque SVOG sera engagé lorsque la subvention sera accordée, qu'elle soit décaissée ou non en plusieurs fois. Cela garantira que chaque SVOG est entièrement financée.
21. ***Comment la SBA hiérarchisera-t-elle les demandes au cours de chaque période de priorité ? La SBA procédera-t-elle sur la base du premier arrivé, premier servi, ou sur l'importance du pourcentage de pertes des recettes subies ?**
Au cours de chaque période de priorité et de la période non prioritaire, la SBA traitera les demandes dans l'ordre dans lequel elles auront été reçues.
22. ***Quelles sont les informations que je communique à mon sujet ou au sujet de mon entreprise qui seront communiquées au public ?**
La SBA exclura toute information personnellement identifiable vous concernant (comme votre numéro de sécurité sociale) ou toute information commerciale confidentielle vous concernant ou concernant votre entreprise (comme les données financières) de la divulgation en vertu de la Loi sur la liberté de l'information (Freedom of Information Act), bien que ces informations puissent être communiquées au Bureau de l'inspecteur général de la SBA (SBA's Office of Inspector General), au Government Accountability Office, et/ou aux membres du Congrès en réponse à une demande officielle régulière. Cependant, si vous êtes sélectionné(e) pour recevoir une SVOG, la SBA doit déclarer le montant de l'attribution ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise, ou vos nom et adresse si vous avez postulé en tant qu'individu, dans la base de données USASpending.gov accessible au public. Pour garantir que toutes les informations commerciales confidentielles sont correctement exclues, la SBA vous recommande de marquer tous les documents contenant ce types d'informations que vous soumettez avec la phrase « Informations commerciales confidentielles ».
23. ***Le bénéficiaire d'une SVOG devra-t-il déclarer la subvention à l'IRS en tant que revenu imposable ?**
Non. La Loi sur l'aide économique (*Economic Aid Act*) précise que la SVOG « ne doit pas être incluse dans le revenu brut de la personne qui reçoit une telle subvention ».
24. ***Le bénéficiaire d'une SVOG sera-t-il également éligible à une subvention dans le cadre du Fonds de revitalisation des restaurants (*Restaurant Revitalization Fund*) ?**
Non. La Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis (*American Rescue Plan Act*) précise que les bénéficiaires de SVOG ne sont pas éligibles à une demande d'aide au titre du Fonds de revitalisation des restaurants (*Restaurant Revitalization Fund*).
25. ***Les sites qui ne disposent pas de rapports de billetterie à joindre à leurs demandes (que ce soit parce qu'ils sont utilisés par des promoteurs extérieurs ou parce qu'il s'agit d'opérations plus petites qui conservent moins de dossiers) seront-ils autorisés à présenter d'autres types de preuves pour établir qu'ils accueillent régulièrement des spectacles, tels que les contrats avec des promoteurs extérieurs ?**
Oui, d'autres types de preuves telles que celles décrites devraient suffire.

26. ***De nombreux sites ont une infrastructure permanente pour l'accrochage d'équipements de sonorisation et de lumières, plutôt que de posséder des systèmes internes, car certains artistes font accrocher leur propre matériel pour chaque spectacle. Pour les spectacles qui ne disposent pas de leur propre matériel, les salles louent des équipements. En outre, certains sites peuvent avoir des systèmes de sonorisation permanents, mais n'ont pas les reçus ou les relevés d'assurance détaillés indiquant la couverture d'assurance. Ces sites peuvent-ils satisfaire à l'exigence de « preuve d'un système de sonorisation » au moyen d'autres types de preuves telles que des reçus de location, des photographies, des fiches techniques, des reçus de remboursement de production, etc. ?**
La SBA convient que les autres types de preuves suggérés constitueraient une preuve adéquate qu'un site possède l'équipement requis.
27. ***Quels documents un représentant de talents doit-il fournir avec sa demande pour vérifier qu'il répond aux critères d'éligibilité des SVOG ?**
Les représentants de talents présentant une demande de SVOG doivent fournir une liste des artistes interprètes qu'ils ont fait tourner ou qu'ils ont gérés en 2019, liste qui doit contenir les sites pour lesquels ces artistes ont été engagés pour se produire, ainsi que la ville et l'État de ces sites et les dates des représentations. Ils doivent également soumettre une liste à jour des artistes interprètes qu'ils font tourner ou qu'ils gèrent et qui travaillent principalement dans des salles de spectacles ou des festivals. Cette liste doit également apparaître sur le site Web du demandeur et être publiée sous forme imprimée ou en ligne dans un registre des publications commerciales reconnu par l'industrie. Un représentant de talents qui dépose une demande de SVOG doit fournir des contrats de services entièrement exécutés entre le représentant de talents et 2 artistes, ou des déclarations signées de 2 artistes certifiant que le demandeur les a représentés pour des spectacles en direct en 2019 et 2020. Un représentant de talents doit également fournir des contrats entièrement exécutés pour des spectacles en direct qui ont eu lieu dans un site ou lors d'un festival en 2019 et 2020 pour 2 artistes que le demandeur a gérés ou fait tourner.
28. ***Pour la liste des employés actuels requise sur la liste de contrôle du demandeur, le terme « actuel » correspond-il à « la date de soumission de la demande de subvention » ?**
Oui. Toutefois, si le demandeur a mis tout le monde au chômage technique en raison de la fermeture du site, la liste la plus récente des employés avant la fermeture du site sera suffisante.
29. ***Une organisation à but non lucratif doit-elle produire la pièce d'identité de son président ou sa présidente/PDG pour satisfaire à l'exigence de la liste de contrôle du demandeur concernant la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ?**
Une organisation à but non lucratif doit fournir la pièce d'identité du dirigeant principal de l'entité qui soumet la demande, car la photocopie de la pièce d'identité du demandeur est une exigence qui s'applique à tous les demandeurs.
30. ***Si l'on dépose plusieurs demandes sous un même numéro d'identification d'employeur pour plusieurs salles de cinéma, la documentation requise dans la liste de contrôle de la demande (photos du plan de salle, de la cabine de projection, des rapports de billetterie, des supports marketing, etc.) doit-elle être fournie pour chaque site ?**
Oui. Les informations requises doivent être fournies pour chaque site couvert par une demande de SVOG.
31. ***Le demandeur doit-il soumettre des déclarations de revenus d'État pour la demande, ou simplement des déclarations de revenus fédérales ? Les déclarations de revenus doivent-elles être signées et datées par le demandeur ?**
Seules les déclarations de revenus fédérales sont requises ; elles doivent être datées et signées et des copies de ces déclarations doivent être présentées à l'IRS.

Utilisation des fonds

1. Les fonds SVOG peuvent-ils être utilisés pour rembourser les clients qui détiennent encore des billets pour des spectacles annulés ?

Oui, il semble que ce type de coût soit considéré en vertu de la Loi sur l'aide économique comme une dépense d'entreprise nécessaire et ordinaire. À ce titre, effectuer des remboursements aux clients pour des spectacles annulés devrait constituer une utilisation autorisée des fonds de subvention.

2. Les fonds des SVOG peuvent-ils être utilisés pour rembourser un propriétaire qui a investi ses fonds propres dans l'entité pour continuer à payer les employés et les dépenses d'exploitation ?

Oui. Les propriétaires d'entités éligibles peuvent se faire rembourser intégralement les fonds personnels qu'ils avancent ou ont avancés aux dites entités pour les maintenir en activité entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2021 (ou le 30 juin 2022, si l'entité bénéficie d'une subvention de phase supplémentaire), à condition de produire des justificatifs suffisants du transfert et des dépenses de ces fonds. Sans ces justificatifs, les remboursements demandés par le propriétaire seront traités en tant que rémunérations ou distributions de bénéfices et soumis au plafond de ces paiements indiqué à la question 3 de la présente section.

3. Comment la rémunération des propriétaires est-elle traitée dans le cadre du programme ?

La rémunération des propriétaires, y compris les distributions et les dividendes, sera traitée comme une dépense commerciale ordinaire par la SBA et donc payable à l'aide des fonds de la SVOG, dans la mesure où les montants totaux concernés ne dépassent pas la rémunération perçue par un propriétaire en 2019.

4. Les bénéficiaires de subventions peuvent-ils utiliser les fonds SVOG pour se rembourser les dépenses admissibles qu'ils ont déjà payées depuis le 1er mars 2020 ?

Oui. La SBA considère que cela serait permis en vertu de la Loi sur l'aide économique.

5. La dette refinancée ou consolidée auprès d'un nouveau prêteur, mais qui existait avant le 15 février 2020, est-elle considérée comme une dépense admissible ? Qu'en est-il d'une ligne de crédit ou d'un prêt renouvelable qui existait avant le 15 février 2020, mais qui a été prélevé(e) après cette date ?

Oui. Les paiements au titre des dettes comptabilisées avant le 15 février 2020 représentent une dépense admissible même si la dette a été refinancée ou consolidée avec d'autres dettes qui existaient avant cette date limite. Toute dette par ailleurs admissible consolidée avec une dette qui n'a pas été comptabilisée avant le 15 février 2020 continuerait d'être une dépense admissible uniquement dans la mesure de la dette admissible initiale. Tout montant supplémentaire de dette à la suite de la consolidation qui est attribuable au prêt non admissible ne constituerait pas une dépense admissible. En outre, les paiements sur des fonds de lignes de crédit ou de prêts renouvelables enregistrés avant le 15 février 2020, mais non prélevés avant cette date, constitueraient également une dépense admissible. Lorsqu'une ligne de crédit existante ou un fonds de prêt renouvelable a été augmenté après le 15 février 2020, seul le montant précédant le 15 février 2020 constituerait une dépense admissible. Les fonds de SVOG ne pourraient pas être utilisés pour effectuer des paiements sur une augmentation de l'endettement.

6. Les « taxes locales et des États » identifiées comme dépenses admissibles comprennent-elles les taxes foncières et les taxes mobilières sur les bâtiments et les équipements ?

Oui. Lorsque des taxes foncières et des taxes mobilières sont prélevées sur des bâtiments et des équipements directement liés aux opérations éligibles au programme SVOG, elles peuvent être payées à l'aide des fonds de subvention. Les taxes sur les biens et les équipements appartenant à une entité éligible qui ne sont pas directement liés aux opérations du programme SVOG ne constituent pas une dépense admissible.

- 7. Les comptes bancaires portant intérêt entrent-ils dans la catégorie des fonds d'investissement ?**
Non. L'utilisation d'un compte bancaire portant intérêt pour détenir des fonds SVOG ne constituerait pas un investissement interdit.
- 8. Un bénéficiaire de subvention peut-il inclure la partie non créditée du salaire d'une personne physique pour lequel il a reçu un crédit d'impôt pour la rétention des employés (ERTC) comme dépense admissible en vertu d'une SVOG ?**
Oui. Lorsqu'une entité éligible reçoit un ERTC pour l'un de ses employés et que ce crédit ne couvre pas entièrement le salaire de l'employé, les fonds SVOG peuvent être utilisés pour payer la partie non créditée du salaire de l'employé. Les fonds SVOG ne peuvent pas être utilisés pour payer une partie du salaire d'un employé couvert par un ERTC.
- 9. Les subventions SVOG seront-elles comptabilisées dans le calcul du seuil de la Loi sur l'audit unique (Single Audit Act) ?**
Oui. En tant que programme de subventions fédéral, tous les fonds accordés dans le cadre du programme SVOG seront pris en compte pour l'exigence d'une entité de se conformer à la Loi sur l'audit unique si elle reçoit 750 000 \$ ou plus en subventions fédérales au cours d'un même exercice fiscal.
- 10. La SBA considérera-t-elle les coûts d'audit comme une dépense admissible ?**
Oui et non, selon le seuil d'audit. Lorsqu'un bénéficiaire de SVOG est couvert par la Loi sur l'audit unique, il peut attribuer à son SVOG une part raisonnablement proportionnée des coûts des audits requis et exécutés conformément à la Loi sur l'audit unique. Pour les bénéficiaires de SVOG non couverts par la Loi sur l'audit unique, les dépenses d'audit ne seront généralement pas considérées comme des dépenses de subvention admissibles.
- 11. L'amortissement pour dépréciation est-il une dépense admissible dans le cadre des SVOG ?**
Oui. La SBA permettra aux bénéficiaires de SVOG d'utiliser les fonds de leurs subventions pour couvrir le coût de l'amortissement conformément aux principes énoncés dans 2 CFR § 200.436.
- 12. Comment les « dépenses ordinaires et nécessaires » sont-elles définies ?**
Les dépenses ordinaires et nécessaires seront définies selon la définition de l'IRS, car la Loi sur l'aide économique ne définit pas les dépenses ordinaires et nécessaires. Selon l'IRS, « une dépense ordinaire est une dépense courante et acceptée dans votre métier ou votre activité professionnelle. Une dépense nécessaire est une dépense utile et appropriée au regard de votre métier ou de votre activité professionnelle. Une dépense n'a pas besoin d'être indispensable pour être considérée comme nécessaire ».
- 13. Combien de temps les bénéficiaires de SVOG auront-ils pour utiliser les fonds de leurs subventions ?**
Les bénéficiaires qui reçoivent une SVOG dans la phase initiale auront un an à compter de la date à laquelle leur subvention est décaissée par la SBA pour utiliser les fonds de ladite subvention. Si une entité éligible reçoit une SVOG de la phase supplémentaire, elle disposera de 18 mois à compter de la date à laquelle son allocation de phase initiale a été décaissée par la SBA pour dépenser tous les fonds de subvention combinés (subventions de la phase initiale et des phases supplémentaires). À la fin du délai applicable, les bénéficiaires de SVOG doivent retourner tous les fonds SVOG non dépensés à la SBA.
- 14. Les fonds SVOG peuvent-ils être utilisés pour payer les dépôts et les garanties des artistes ?**
Oui. Étant donné que les artistes sont généralement des entrepreneurs indépendants payés sur les recettes des billets et que, dans de nombreux cas, ces recettes ne sont pas disponibles avant la clôture du spectacle, de sorte que les entités utilisent souvent des dépôts et/ou des garanties pour fournir des paiements préalables aux artistes, la SBA estime que cette utilisation des fonds de SVOG est autorisée en tant que dépense d'entreprise ordinaire et nécessaire.

15. Une SVOG sera-t-elle décaissée en une seule fois ou en plusieurs paiements ? Si on a recours à plusieurs paiements, quel sera le calendrier de ces paiements ?

En fonction de la taille de la subvention et d'autres facteurs de risque, certaines SVOG seront versées sous la forme d'une somme forfaitaire unique tandis que d'autres seront réparties en plusieurs versements. En général, la plupart des SVOG de moins de 1 million de dollars sont considérées comme présentant un faible risque et seront versées en un ou deux versements. Les subventions dont les montants sont plus importants sont considérées comme présentant un risque plus élevé et seront versées en deux à quatre versements. Lorsque le paiement est effectué par versements échelonnés, le calendrier des paiements dépendra de la présentation, par le bénéficiaire de la subvention, de la documentation relative à l'utilisation par le bénéficiaire de la SVOG du versement initial des fonds et de sa déclaration de revenus fédérale pour 2020. La SBA comprend que toutes les entités ne déposeront pas une déclaration de revenus fédérale pour 2020 au même moment et qu'elles collecteront la documentation en conséquence. Dans tous les cas, les acomptes provisionnels ne seront pas effectués selon un calendrier spécifié ou une durée déterminée. Le versement en faveur du bénéficiaire d'une subvention dépendra de la rapidité avec laquelle il pourra fournir la documentation requise.

16. Y a-t-il une différence entre le délai dont dispose le bénéficiaire d'une SVOG pour dépenser les fonds alloués et la période pendant laquelle il peut engager des coûts admissibles ?

Oui. Bien que le bénéficiaire d'une SVOG de phase initiale dispose d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention pour en dépenser les fonds, il ne peut utiliser ces fonds que pour payer les coûts admissibles engagés entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2021. Lorsqu'une entité reçoit une SVOG de phase supplémentaire, elle dispose de 18 mois à compter de l'attribution de sa subvention de phase initiale pour en dépenser les fonds, mais elle ne peut utiliser ces fonds que pour payer les coûts admissibles engagés entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2022.

17. Les fonds SVOG peuvent-ils être utilisés pour effectuer des paiements sur des prêts garantis par la SBA ?

Oui. La Loi sur l'aide économique dispose que les fonds des SVOG peuvent être utilisés pour « des paiements réguliers d'intérêts ou de capital sur toute dette ou tout instrument de dette ». Compte tenu de la formulation large utilisée par le Congrès, la SBA traitera les paiements des prêts garantis par la SBA comme une dépense admissible dans le cadre du programme SVOG.

18. *Les fonds SVOG peuvent-ils être utilisés pour indemniser les employés pour les réductions temporaires de salaire qu'un employeur a dû imposer en raison des circonstances économiques de la pandémie ?

Non. Les fonds SVOG ne peuvent être utilisés que pour payer les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire de la subvention. Un employeur ne peut pas utiliser les fonds SVOG pour payer des frais qu'il n'a pas réellement engagés.

Taille de l'entreprise/employés

1. Comment une entité doit-elle déterminer le nombre de ses employés ?

Pour le décompte des salariés, la SBA s'appuie sur les dispositions spécifiques de la Loi sur l'aide économique concernant le calcul du nombre de salariés et de décennies d'expérience en agence dans le décompte des salariés selon les règles de taille de la SBA (13 CFR § 121.106). Les employés qui travaillent au moins 30 heures par semaine sont considérés comme des employés à temps plein. Les employés qui travaillent entre 10 et 29 heures par semaine sont considérés comme la moitié d'un employé à temps plein. Les employés qui travaillent moins de 10 heures par semaine ne sont pas considérés comme des employés. Une fois les employés admissibles déterminés, l'entité doit ensuite calculer le nombre moyen d'employés qu'elle comptait au cours de l'année précédente en additionnant le nombre d'employés admissibles dans chaque période de paie individuelle et en divisant ce montant par le nombre de périodes de paie au cours de la période de 12 mois allant du 1er mars 2019 au 29 février 2020.

Par exemple, supposons qu'une entreprise paie ses employés mensuellement et compte le nombre d'employés admissibles suivant pour chaque période de paie :

Mars 2019 - 9,5 employés à temps plein
Avril 2019 - 8 employés à temps plein
Mai 2019 - 9,5 employés à temps plein
Juin 2019 - 8,5 employés à temps plein
Juillet 2019 - 10 employés à temps plein
Août 2019 - 10 employés à temps plein
Sept 2019 - 7 employés à temps plein
Oct 2019 - 8,5 employés à temps plein
Nov 2019 - 7 employés à temps plein
Déc 2019 - 6 employés à temps plein
Janv 2020 - 7,5 employés à temps plein
Février 2020 - 6 employés à temps plein

La somme des employés à temps plein de l'entreprise est de 97,5. L'entreprise diviserait ensuite 97,5 par 12 (le nombre de périodes de paie) pour déterminer que son nombre moyen d'employés à temps plein était de huit.

2. Au regard de quelle priorité ou phase le nombre d'employés est-il considéré ?

Il n'y a pas de priorité basée sur le nombre d'employés dans le processus de demande. En vertu de la Loi sur l'aide économique, les 2 milliards de dollars réservés aux petits employeurs pour ceux qui comptent 50 employés ou moins constituent un aspect distinct du processus d'attribution des périodes de priorité.

3. Les établissements de plus de 500 employés peuvent-ils demander une SVOG s'ils remplissent d'autres critères d'éligibilité ?

Oui, s'ils n'opèrent pas dans plus de 10 États ou s'ils n'opèrent pas dans un autre pays.

4. Pour déterminer le nombre d'employés et le nombre moyen d'employés, que doit faire une entité si la plage de dates ne correspond pas parfaitement au calendrier de paie (par exemple, toutes les deux semaines) ?

Le nombre moyen d'employés à temps plein d'une entité sera déterminé en fonction de chaque période de paie qui tombe, en tout ou en partie, dans le délai de 12 mois prévu par la Loi sur l'aide économique. Par exemple, si la période de paie bimensuelle d'une entité s'est étendue du 18 février 2019 au 3 mars 2019, cette période de paie devrait être prise en compte lors de la détermination du nombre d'employés à temps plein de l'entité, même si seulement trois jours de cette période de paie se situaient dans le délai de 12 mois. Dans ce cas, l'entité ferait la moyenne des heures hebdomadaires de l'employé pour cette période de paie (en tenant compte des jours qui se situaient en dehors de la période de 12 mois) pour déterminer s'il était un employé à temps plein au cours de la première période de paie couverte. Si l'employé a travaillé 40 heures du 18 au 24 février 2019 et 30 heures du 25 février au 3 mars 2019, sa moyenne hebdomadaire pour cette période de paie serait de 35 heures et il serait comptabilisé comme un employé à temps plein pour la première période de paie. De même, lorsque la dernière période de paie couverte tombe en partie en dehors de la période de 12 mois, l'entité se basera sur la moyenne hebdomadaire pour toute la période de paie pour déterminer si les personnes étaient des employés à temps plein pour cette dernière période de paie.

5. **Si une entité a un calendrier de paie bimensuel, il y aura probablement des employés qui travaillent moins de 10 heures pendant la première semaine d'une période de paie et plus de 10 heures pendant la deuxième semaine d'une période de paie. L'entité devrait-elle faire la moyenne du total de leurs heures travaillées au cours de ces deux semaines pour déterminer s'ils étaient des employés à temps plein aux fins de cette période de paie ?**

Oui, lors du calcul de leur nombre d'employés à temps plein, les entités utiliseront une moyenne hebdomadaire du nombre total d'heures des employés sur cette période de paie. Par exemple, si une entité a une période de paie bihebdomadaire et qu'un employé a travaillé 10 heures la première semaine et 30 heures la deuxième semaine, l'employé aurait travaillé en moyenne 20 heures par semaine au cours de cette période de paie et serait considéré comme un employé à temps partiel pour cette période de paie. Alors que la Loi sur l'aide économique définit les employés à temps plein en fonction du nombre d'heures qu'ils travaillent par semaine, pour les fonds réservés aux petits employeurs, la SBA se basera sur le nombre moyen d'employés à temps plein dont dispose une entité par période de paie au cours d'une période déterminée de 12 mois.

Recettes

1. **Comment les « recettes gagnées » et les « recettes brutes gagnées » sont-elles définies par la SBA ?**

Comme l'exige la Loi sur l'aide économique, la SBA définit les recettes gagnées et les recettes brutes gagnées (les deux termes présents dans le texte) conformément aux principes communs de la méthode de la comptabilité d'exercice. Avec cette méthode, seules les sommes que les organisations reçoivent de la vente de biens ou de services sont comptabilisées comme recettes gagnées. Cette définition communément acceptée des recettes gagnées n'inclut pas les autres sources de fonds qu'une organisation peut recevoir, telles que les dons, les commandites, les aides gouvernementales ou les retours sur investissements. Les recettes brutes gagnées correspondent au total des recettes gagnées provenant de diverses ventes de biens ou de services, tels que les billets d'entrée, le merchandising, les aliments et les boissons, les ventes publicitaires et les recettes de présentation contractuels.

2. **Comment la SBA définit-elle les « recettes brutes » ?**

Les recettes brutes sont fonctionnellement équivalentes aux « recettes », que la SBA a définies dans 13 CFR § 121.104 comme signifiant « toutes les recettes, sous quelque forme que ce soit, reçues ou à recevoir de quelque source que ce soit ». Cela comprend les contributions, les dons et les subventions de toutes sources (à l'exclusion de tout financement au titre d'une aide en cas de catastrophe).

3. **Les dons/contributions sont-ils inclus(es) dans les recettes brutes gagnées ?**

Non. Seules les recettes gagnées doivent être incluses dans les calculs des recettes brutes gagnées. Les recettes non gagnées, notamment les dons et autres contributions gratuites, telles que les subventions de fondations et les dons individuels, ne doivent pas être incluses.

4. **Les recettes des événements de collecte de fonds sont-elles considérées comme des recettes brutes gagnées ?**

En ce qui concerne les événements de collecte de fonds, la SBA suit les mêmes principes généraux appliqués aux déductions fiscales pour les dons à des organismes de bienfaisance. Cela signifie que la partie du montant qu'une personne paie dans le cadre d'une activité de collecte de fonds qui représente la valeur estimée du bien ou du service qu'elle reçoit en échange doit être incluse dans les recettes brutes gagnées. Cependant, toute partie du montant qu'une telle personne paie qui dépasse la valeur estimée du bien ou du service qu'elle reçoit sera considérée comme un don et n'est pas incluse dans les recettes brutes gagnées.

Par exemple, si un billet pour un dîner de collecte de fonds coûte 100 USD par personne et que la valeur estimée du dîner fourni est de 50 USD, alors 50 USD des fonds générés par le billet de collecte de fonds seraient considérés comme des revenus bruts gagnés et les 50 USD restants seraient considérés comme un don et seraient exclus des recettes brutes gagnées.

5. Un organisme sans but lucratif compte-t-il les contributions et les recettes de subventions ?

Non. Les contributions et les recettes de subventions seraient exclus des recettes gagnées d'une organisation. Cependant, la SBA prendra en compte les recettes des subventions fédérales d'une organisation pour déterminer si elle répond à la limite d'éligibilité de ne pas avoir plus de 10 % de ses recettes brutes provenant de sources fédérales, sans compter les aides de secours en cas de catastrophe.

6. Une organisation à but non lucratif compte-t-elle les revenus de l'adhésion de ses membres ?

Oui et non ; comme la collecte de fonds, la partie du coût d'adhésion qui représente la valeur estimée des biens ou services fournis comme condition d'adhésion doit être incluse dans les recettes brutes gagnées. La partie du coût d'adhésion qui dépasse la valeur estimée des biens ou services fournis comme condition d'adhésion est considérée comme une contribution et est exclue des recettes brutes gagnées.

7. Si une entreprise propose des services de représentation de talents et des services financiers aux athlètes et aux artistes, utiliserait-elle les recettes totales ou uniquement la partie des ventes de services de représentation de talents ?

L'entreprise utiliserait les recettes brutes gagnées de toutes les sources existantes. Elle devrait également satisfaire à l'exigence selon laquelle le principal secteur d'activité est la représentation des talents et non les services financiers.

8. Qu'est-ce qui est inclus dans le maximum de 10 % pour les subventions/financements fédéraux ?

Le maximum de 10 % pour les subventions/financements fédéraux couvre tout, quelle que soit l'utilisation de la subvention/du financement, à l'exception de l'aide de secours en cas de catastrophe.

9. Les revenus de location payés par des locataires et les revenus de location du site pour des événements privés sont-ils comptabilisés comme des recettes gagnées ?

Oui, les revenus de location des locataires à long terme et des locations à court terme pour l'organisation d'événements doivent être inclus dans les recettes gagnées car ils proviennent de transactions commerciales standard pour l'utilisation payante d'installations.

10. Si une entité éligible a plusieurs lignes d'activité, y compris une ou plusieurs lignes non couvertes par le programme SVOG, doit-elle inclure les revenus gagnés provenant de ces lignes d'activité ?

Oui. Si l'activité commerciale principale d'un demandeur le place dans l'une des catégories d'une entité éligible en vertu de la Loi sur l'aide économique, il doit utiliser les recettes brutes gagnées dans toutes ses activités commerciales et ne pas exclure les flux de recettes non liées au programme SVOG.

11. Les frais de scolarité (p. ex., facturés par une école de danse qui exploite une salle de spectacles) sont-ils considérés comme des recettes gagnées ?

Oui. Les frais de scolarité seront traités comme des recettes gagnées.

12. La SBA traitera-t-elle les fonds levés via des campagnes de financement différemment des autres types de recettes de collectes de fonds ?

Oui. Compte tenu de la nature et de l'objectif uniques des campagnes de financement menées par des organisations à but non lucratif, la SBA exclura tous les fonds levés via des campagnes de financement des calculs des recettes gagnées.

13. La SBA aura-t-elle recours aux recettes gagnées de l'année civile 2019 ou de l'exercice fiscal 2019 comme base de calcul des montants des subventions ?

La SBA autorisera les demandeurs à utiliser leurs recettes gagnées de l'exercice fiscal 2019 ou de l'année civile 2019 comme base pour déterminer le montant des subventions SVOG de la phase initiale et des phases supplémentaires. L'option choisie par le demandeur, quelle qu'elle soit, s'appliquera aux deux phases de subvention. Les demandeurs ne peuvent pas utiliser leur année fiscale 2019 pour une phase de subvention et l'année civile pour l'autre.

14. *Les recettes gagnées seront-elles analysées/déclarées nettes de la taxe de vente, des retours et des remises ?

Oui. Les montants représentant les coûts des taxes perçues et remises à une autorité fiscale, les remboursements ou retours et les remises après-vente peuvent être déduits des recettes gagnées.

15. L'exclusion des fonds d'aide en cas de catastrophe ne s'applique-t-elle qu'aux fonds reçus directement du gouvernement fédéral ?

Non. Les fonds d'aide en cas de catastrophe qu'une entité éligible reçoit, que ce soit directement du gouvernement fédéral ou indirectement par l'intermédiaire du gouvernement d'un État, seront exclus des recettes brutes de l'entité. Par exemple, si un gouvernement d'État recevait un financement de la Loi CARES du gouvernement fédéral sous forme de somme forfaitaire et le répartissait pour octroyer des subventions aux petites entreprises, ces subventions accordées par l'État seraient également exclues des recettes brutes d'une entité.

16. La SBA traitera-t-elle les fonds provenant de parrainages comme des recettes gagnées ou comme des recettes brutes ? Les recettes du parrainage seront-elles traitées de la même manière pour les entités à but lucratif et les entités à but non lucratif ?

Le traitement appliqué aux recettes de parrainage dépendra du caractère à but lucratif ou non lucratif de l'entité concernée. En raison du fait qu'ils représentent un paiement effectué en échange d'un service (c.-à-d., reconnaissance ou publicité), les paiements de parrainage (tels que les droits de nommage) reçus par des entités à but lucratif seront considérés comme des recettes gagnées. Tout comme le traitement accordé aux adhésions et aux événements de collecte de fonds, les paiements de parrainage reçus par les organismes à but non lucratif seront considérés en partie comme des recettes gagnées et en partie comme des recettes brutes. Dans de tels cas, le montant du paiement de parrainage que reçoit un organisme à but non lucratif et qui représente une juste valeur marchande pour des services réalisés en échange (c.-à-d. promotion, entrée gratuite, utilisation des installations) sera réputé constituer des recettes gagnées et la partie du paiement de parrainage qui dépasse ce montant sera considérée comme une contribution et donc comme des recettes brutes. Par exemple, si une entreprise donne 25 000 \$ à une organisation à but non lucratif et obtient en retour son logo dans un programme, l'admission à l'événement et un temps d'écran sur les écrans du lieu hébergeant l'événement, alors le « coût du marché » de ces éléments correspond à des recettes gagnées et le reste à des recettes brutes.

17. *La SBA exigera-t-elle que les entités utilisent la méthode de la comptabilité d'exercice uniquement lors de la détermination de leur admissibilité pour une période de priorité, ou doivent-elles également appliquer la méthode de la comptabilité d'exercice pour calculer le montant de la subvention/ou leur éligibilité au titre de périodes non prioritaires ?

La méthode de la comptabilité d'exercice n'est requise que pour déterminer si une entité remplit les conditions requises pour l'une des périodes de priorité en vertu de la Loi sur l'aide économique (*Economic Aid Act*). À toutes autres fins, une entité peut s'appuyer soit sur la méthode de la comptabilité d'exercice, soit sur la méthode de la comptabilité de caisse.

18. *Comment la SBA catégorisera-t-elle les revenus standard non passifs d'un associé (tels que ceux déclarés dans une annexe K-1 de l'IRS) ?

La SBA inclura ce type de revenus dans les définitions des recettes brutes et des recettes gagnées.

19. *Comment la SBA traitera-t-elle les cas où tous les revenus d'un demandeur qui a commencé ses activités commerciales et réalisés des dépenses en 2020 ont été remboursés en raison de fermetures et d'annulations provoquées par la pandémie de COVID-19 ?

Dans de tels cas, le demandeur peut inclure ces montants remboursés à la fois dans ses recettes brutes et dans ses recettes gagnées.

Filiales et affiliés

1. Pour les entités ayant des filiales, chaque entité doit-elle répondre aux critères d'éligibilité de manière indépendante ?

Non. Les filiales ne doivent remplir les critères d'éligibilité de manière indépendante que si elles demandent elles-mêmes des subventions SVOG. Si des filiales sont incluses dans la demande de SVOG d'une entité mère, seule l'entité mère doit établir son admissibilité. En outre, conformément à la Loi sur l'aide économique, les entités filiales qui remplissent les conditions requises pour une SVOG ne seront pas traitées comme des filiales de leur entité mère ou filiales les unes des autres.

2. Comment les dépenses partagées entre les organisations affiliées sont-elles traitées ?

En supposant qu'une entité (mère) ayant des filiales partage les coûts avec ses filiales, les coûts partagés de la société mère (ou les coûts alloués aux filiales) restent tels quels, et la société mère doit tenir des registres pour montrer que toutes les dépenses réclamées au titre de la subvention ont servi à des fins de subvention. Si une filiale est éligible et sollicite sa propre subvention, seule la partie du coût partagé que la filiale paie peut être payée par la SVOG si elle est reçue.

3. Y a-t-il des limites au nombre d'entités affiliées pouvant recevoir une SVOG ou au total de la SVOG entre elles ?

Oui, un maximum de cinq entités commerciales liées par affiliation (par exemple, une société mère et quatre filiales) peuvent recevoir une SVOG. En outre, un musée admissible, et tous les autres musées qu'il exploite en tant que filiales, ne peuvent pas recevoir plus de 10 millions de dollars combinés dans le cadre du programme.

4. Si une société mère n'est pas éligible à une SVOG, l'une de ses filiales peut-elle néanmoins y être éligible ?

En général, oui. La Loi sur l'aide économique autorise spécifiquement jusqu'à cinq entreprises ayant une relation filiale/mère à demander une SVOG à condition qu'elles puissent remplir les conditions d'éligibilité de leur propre chef, et le fait que l'une d'elles soit inéligible ne devrait généralement pas empêcher les autres d'être éligibles. Cependant, une filiale ne serait pas éligible si elle est détenue et contrôlée majoritairement par une entité mère qui est cotée en bourse ou qui possède ou exploite des entités éligibles dans plus d'un pays et plus de 10 États et qui compte plus de 500 employés. Dans l'un ou l'autre de ces cas, la Loi sur l'aide économique dispose qu'une entité filiale n'est pas éligible à une SVOG même si elle satisfait à toutes les autres exigences.

5. Une société mère peut-elle inclure ses filiales dans une demande de SVOG, ou des candidatures distinctes doivent-elles être présentées pour une société mère et chacune de ses filiales ?

Oui. Si les filiales peuvent demander des SVOG elles-mêmes, elles ne sont néanmoins pas obligées de le faire. Une société mère peut présenter une demande incluant tout ou partie de ses filiales si elle le souhaite.

6. Que signifie pour deux entités ou plus d'être affiliées ?

Il y a affiliation lorsqu'une entreprise a le pouvoir de contrôler une autre entreprise, ou qu'une seule personne physique ou entité a le pouvoir de contrôler les deux. L'affiliation découle généralement de la propriété ou de la gestion commune, de stipulations contractuelles ou de dispositions juridiques. La SBA utilise le principe de l'affiliation pour déterminer si une entité est éligible à un programme gouvernemental ou à un avantage réservé aux petites entreprises. Lorsque des entreprises sont affiliées les unes aux autres, la SBA combinera leurs revenus et le nombre de leurs employés et comparera ces montants agrégés à la taille limite appropriée pour le programme ou l'avantage recherché par l'une des entreprises. De cette manière, la SBA garantit qu'une entreprise qui semble être petite mais qui est en fait contrôlée par une grande entreprise ne bénéficie pas d'un avantage destiné uniquement aux petites entreprises. Les règles relatives à l'affiliation dans le cadre des programmes d'aide financière de la SBA se trouvent au 13 CFR §121.301(f).

7. Comment la SBA appliquera-t-elle le principe d'affiliation au programme SVOG ?

Dans l'administration du programme SVOG, la SBA tiendra compte du principe d'affiliation dans les contextes suivants : (1) dans l'application des dispositions de la Loi sur l'aide économique qui font spécifiquement référence à l'affiliation ; et (2) pour déterminer si un demandeur est admissible aux fonds réservés aux petits employeurs. Compte tenu de la conception législative du programme SVOG et du fait qu'il ne s'agit pas strictement d'un programme destiné aux petites entreprises, la SBA n'envisagera pas l'affiliation dans un autre contexte, notamment pour déterminer l'éligibilité générale. La Loi sur l'aide économique mentionne l'affiliation de deux manières. Premièrement, elle indique que les entreprises affiliées (y compris les filiales) peuvent demander elles-mêmes des SVOG si elles remplissent toutes les conditions d'éligibilité. Deuxièmement, elle indique que pas plus de cinq entreprises affiliées peuvent recevoir des SVOG. En appliquant ces deux dispositions, la SBA s'appuiera sur les principes généraux du 13 CFR § 121.301(f) pour déterminer quand les entreprises sont affiliées. En ce qui concerne les fonds réservés aux petits employeurs, la SBA est tenue de réserver pas moins de 2 milliards de dollars de financement du programme SVOG pour les attributions aux entités éligibles ne comptant pas plus de 50 employés à temps plein. La limite des fonds réservés aux petits employeurs est la seule limite de taille définitive dans la Loi sur l'aide économique et la SBA l'administrera de la même manière que les autres limites de taille. Lors du calcul du nombre d'employés à temps plein dont dispose un demandeur de SVOG pour déterminer s'il est éligible aux fonds réservés aux petits employeurs, la SBA se basera sur le nombre total d'employés à temps plein retenus par le demandeur et toutes ses entités affiliées. Si ce nombre combiné n'est pas supérieur à 50, le demandeur sera admissible aux fonds réservés aux petits employeurs.

8. N'est plus pertinent/a été supprimé aux termes de la Loi sur le plan de sauvetage des États-Unis (*American Rescue Plan Act*) en cours de promulgation.

9. Si un circuit de cinéma compte cinq salles, chacune constituant une entité juridique distincte mais faisant l'objet d'une déclaration fiscale consolidée, sont-elles considérées comme cinq entités ou comme une seule entité ?

Cinq entités. La consolidation des déclarations de revenus ne prive pas les filiales ou les entités affiliées de toute existence juridique distincte qu'elles peuvent posséder.

- 10. Une entreprise de cinémas est organisée en deux entités juridiques (la société de gestion de cinémas et la société d'exploitation de salles de cinéma) et ne répartit jamais séparément les recettes entre les deux car toutes les recettes et les dépenses sont consolidées. La société de gestion et la société d'exploitation envisagent chacune de demander des SVOG distinctes. Aux fins de la détermination des recettes respectives de chaque filiale distincte, l'entreprise peut-elle appliquer une méthode raisonnable de répartition des recettes entre les deux entités ?**

Oui. Lors de l'affectation des recettes et des dépenses aux différentes entités, le propriétaire doit tenir compte des rôles et des responsabilités de chaque entité ainsi que de l'effort et des autres ressources que chacune d'entre elles a apporté aux opérations consolidées, et s'assurer que cette division est raisonnable et bien documentée.

- 11. Comment définit-on le terme « filiale » ?**

Une filiale est une entité détenue et contrôlée en totalité ou en majorité par une autre entité.

- 12. Si une entreprise a 10 filiales ou sociétés affiliées qui sont des entités juridiques indépendantes, les 10 pourraient-elles toutes demander une SVOG en même temps, étant entendu que seules cinq d'entre elles pourraient recevoir des subventions ?**

Non, pas plus de cinq entités éligibles affiliées peuvent avoir des demandes SVOG actives en instance devant la SBA à tout moment, afin d'allouer efficacement les ressources et de réduire le risque d'attribution erronée de SVOG qui devraient être annulées et éventuellement récupérées. Toute demande reçue au-delà de la limite de cinq entités affiliées sera rejetée sans être examinée. Dans ce scénario, cependant, si la demande d'une entité éligible affiliée était examinée et rejetée, une autre entité éligible affiliée pourrait alors déposer une demande.

- 13. *Maintenant question 1 dans une nouvelle section - Phase supplémentaire**

- 14. La règle selon laquelle un groupe d'entités affiliées ne peut pas avoir plus de 5 demandes de SVOG actives en attente auprès de la SBA (ou recevoir plus de 5 SVOG) s'applique-t-elle également aux entités appartenant à des gouvernements d'État ou locaux ?**

Oui. Pas plus de cinq entités éligibles appartenant au même État ou gouvernement local ne peuvent simultanément demander ou recevoir des SVOG.

- 15. Deux entités éligibles affiliées peuvent-elles toutes deux utiliser le numéro d'identification d'employeur de leur société mère pour demander leur propre SVOG ? Par exemple, une salle de concert et une salle de cinéma appartenant à la même entité mère pourraient-elles chacune utiliser le numéro EIN de cette entité mère pour présenter une demande ?**

Non. Une seule demande de SVOG et une seule subvention SVOG est autorisée par EIN. En outre, lorsque l'EIN d'une entité mère est utilisé, c'est l'entité mère qui doit répondre à la définition statutaire d'entité éligible et non pas ses filiales ou divisions internes.

- 16. *Selon quels critères la SBA considérera-t-elle que deux entités ayant le même propriétaire sont affiliées aux fins du programme de SVOG ?**

Conformément aux réglementations en matière de taille pour les programmes d'aide financière en cas de catastrophe (voir 13 C.F.R. § 121.301(f)), la SBA ne considérera deux entreprises comme affiliées aux fins du programme de SVOG que lorsqu'une entreprise détient plus de 50 % de l'autre ou lorsqu'une seule personne physique ou morale détient plus de 50 % des deux.

17. *Deux ou plusieurs entreprises affiliées en raison de leur propriété commune par une autre entreprise peuvent-elles présenter une demande conjointe ?

Bien que des entreprises affiliées puissent postuler au programme de SVOG en leur propre nom à condition de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou de pouvoir être incluses dans une demande soumise par leur entité mère ultime, elles ne peuvent pas présenter une demande conjointe à moins que l'une d'elles possède plus de 50 % de l'autre. Par exemple, si la société A détient 100 % de la société B, qui détient 100 % de la société C, alors la société C pourrait présenter une demande en son propre nom ou être incluse dans la demande de la société A ou de la société B. Inversement, si les sociétés B et C sont toutes deux détenues à 100 % par la société A, elles pourraient chacune présenter une demande en leur propre nom ou être incluses dans la demande de la société A, mais les sociétés B et C ne pourraient pas s'associer pour présenter une demande de SVOG conjointe.

Phase supplémentaire

1. Pour les entités exploitées de façon saisonnière, une autre méthode de comparaison des pertes de recettes gagnées entre le T1 2019 et le T1 2021 sera-t-elle utilisée pour déterminer l'admissibilité à des subventions supplémentaires ?

Oui, lorsqu'une entité opère de manière saisonnière plutôt que toute l'année, la SBA permettra à l'entité saisonnière de comparer ses recettes gagnés au T2 2021 à ses recettes gagnés au T2 2019 afin de démontrer si elle a subi la perte de 70 % de recettes gagnées requise pour les subventions.

2. *Des entités éligibles peuvent-elles inclure une demande de subvention supplémentaire dans le cadre de la demande de subvention initiale, ou devront-elles soumettre une demande supplémentaire distincte ultérieurement ?

La SBA doit terminer la première phase de subventions avant de passer à la phase supplémentaire et les critères et les calculs pour l'allocation des subventions supplémentaires dépendront du résultat de la première phase. À ce titre, des subventions supplémentaires seront accordées conformément à un processus de demande distinct après la phase initiale.